



2826

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), et se référant à la note verbale CRC/AF du 06 octobre 2021 a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les commentaires du Royaume du Maroc au sujet de l'Observation générale sur les droits de l'enfant et l'environnement, avec un accent particulier sur le changement climatique.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), l'assurance de sa considération distinguée.



Genève, le 23 décembre 2021

Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH)

Comité des droits de l'enfant

registry@ohchr.org ; nina.sluga@un.org ; chanmi.kim@un.org

Les Enfants du Maroc sont donc exposés à de multiples menaces, engendrées aussi bien par les effets directs du changement climatique (variations de température et de pluviométrie) que ses effets indirects sur les conditions géographiques, environnementales et sociodémographiques du pays. Ces effets risquent d'entraver directement les droits de ces enfants en termes d'accès à l'éducation, d'accès à l'eau (en quantité et qualité suffisantes) et d'amélioration de la santé (notamment face aux maladies à transmission vectorielle, maladies cardiovasculaires, maladies hydriques). Ainsi, dans les zones fragilisées et sujettes aux effets du changement climatique, les enfants et leurs familles sont confrontés à la raréfaction des ressources, ce qui risque d'entraîner un appauvrissement des ménages. Ces conditions peuvent à leur tour déclencher une série de mécanismes nuisibles au bien-être de l'enfant, comme le décrochage scolaire, l'accès précoce au travail, la réduction de l'alimentation, l'exode rural et l'émigration.

Dans son nouveau rapport « La crise climatique est une crise des droits de l'enfant », l'UNICEF classe le Maroc à la 61^{ème} position en termes d'exposition des enfants aux risques climatiques sur un total de 163 pays.

L'engagement du Maroc en faveur d'un environnement durable est consacré par **la constitution, notamment son article 31**, qui garantit le droit des citoyens à l'eau et à un environnement sain, ainsi qu'à un développement durable.

Les changements climatiques constituent un enjeu dans la question plus large du développement durable, sur laquelle le Maroc s'est activement engagé.

A cet effet, le Royaume du Maroc a lancé une transition historique vers un nouveau modèle de développement plus respectueux de ses ressources à la fois humaines et naturelles en enclenchant le virage d'une croissance sobre et résiliente. La transition Marocaine s'opère à travers des chantiers structurants tels que, la politique énergétique ou encore l'efficacité énergétique, l'économie de l'eau, la gestion durable des déchets solides et liquides, etc.

Pour réussir sa transition, le Maroc s'est engagé de manière volontariste à mettre en œuvre des actions d'adaptation et d'atténuation. Cette volonté politique insufflée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, trouve aujourd'hui son ancrage dans la **Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable**, issue d'un processus de consultation et de concertation qui a concerné toutes les parties prenantes, ainsi que la **Stratégie Nationale de Développement Durable**. Cette volonté est en parfaite harmonie avec l'effort international et régional du Royaume.

Au niveau national, le Maroc a élaboré le **Plan Climat National 2020-2030 (PCN)** qui vise à asseoir les fondamentaux d'un développement sobre en carbone et résilient au changement climatique alors que le **Plan National d'Adaptation (PNA)** est en cours de finalisation.

Et dans le cadre de la déclinaison de sa politique climatique au niveau territorial, le Ministère de la transition énergétique et du développement durable – Département du développement durable – est en phase de doter toutes les régions de Plans Climats Régionaux (PCR) tout en capitalisant sur le processus de la régionalisation avancée.

Il convient aussi de noter que le Maroc a mis en place plusieurs politiques sectorielles pour la gestion des ressources naturelles critiques, dont l'eau : le Plan Maroc Vert pour l'agriculture et depuis 2020, la nouvelle stratégie de développement du secteur agricole Génération Green (2020-2030), la stratégie de l'énergie, la gestion des déchets solides et liquides, etc. En 2010, le Ministère de la Santé s'est lui aussi doté d'une stratégie d'adaptation pour intégrer la dimension des changements climatiques à la politique sanitaire nationale, qui s'accompagne depuis 2017 d'un plan opérationnel d'adaptation du secteur de la santé aux changements climatiques.

Pour sa part, l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH)¹ dont la troisième phase (2019-2023) a été lancée le 19 septembre 2018, sous la présidence effective de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, est considérée comme un nouvel élan sur la voie de l'impulsion du capital humain des générations montantes, et constitue un autre exemple d'intégration des changements climatiques dans les politiques de développement au Maroc.

Par ailleurs, plusieurs structures au niveau national œuvrent au renforcement des Droits de l'enfant dans toutes leurs dimensions, y compris la dimension environnementale ; notamment le **Ministère de l'Education Nationale, du Préscolaire et des Sports** et la **Fondation Mohammed VI pour la protection de l'Environnement**.

Ainsi, depuis quelques années, les ateliers d'éducation à l'environnement sont mis en place au sein des écoles marocaines, grâce aux efforts du Ministère de l'Education Nationale, du Préscolaire et des Sports qui assure le suivi de l'opérationnalisation de la « Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable » au niveau des établissements scolaires et veille à l'instauration des bonnes pratiques environnementales au niveau des comportements individuels et collectifs.

¹- L'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH), lancée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI le 18 Mai 2005, traduit un engagement politique au plus haut niveau pour la lutte contre les disparités sociales et territoriales. Elle est basée sur une démarche ascendante et participative de développement, des valeurs et principes de bonne gouvernance, une planification pluriannuelle, des procédures et un suivi évaluation.

Aussi, ledit Ministère œuvre pour fonder une culture environnementale civique dans les écoles en organisant des concours pour le compte des élèves, des forums et manifestations culturels, artistiques et sportifs à portée environnementale... Des efforts sont également déployés pour intégrer l'éducation environnementale dans le processus éducationnel en dynamisant les clubs environnementaux dans les établissements scolaires et en renforçant les clubs par les moyens pédagogiques appropriés.

Quant à la Fondation Mohammed VI pour la protection de l'Environnement qui a été créée en juin 2001, à l'initiative de Sa Majesté le Roi Mohammed VI et dont la présidence en a été confiée dès le départ à SAR la Princesse Lalla Hasnaa, a pour mission fondamentale la sensibilisation et l'éducation au développement durable.

La Fondation s'adresse ainsi à tous les publics, depuis les écoliers jusqu'aux décideurs politiques et économiques, en passant par le grand public.

La Fondation développe une prise de conscience des enjeux environnementaux, du droit à un environnement sain et au développement durable, tel qu'il est consacré par la constitution du Royaume du Maroc.

Par l'éducation et la sensibilisation, la Fondation prépare les générations futures à prendre en mains la préservation de leur cadre de vie, et à s'engager définitivement dans la voie du développement durable.

Dans le déploiement de son programme d'action, la Fondation se réfère aux engagements pris par le Maroc lors des sommets de Rio en 1992 et 2012, et de Johannesburg en 2002, et que le royaume a décliné dans sa Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable, la loi-cadre et les stratégies nationales qui en ont découlées.

Concernant ses engagements internationaux, le Royaume du Maroc a conclu un grand nombre d'accords internationaux sur le climat et l'environnement, à savoir : la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le Protocole de Kyoto, la Convention sur la diversité biologique, la Convention contre la désertification, la Convention de Vienne, le Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, la Convention de Ramsar sur les zones humides, l'Agenda 21 de la Commission sur le développement durable, ainsi que l'Accord de Paris de la CCNUCC. Le Maroc participe également aux efforts déployés à l'échelle internationale pour lutter contre les changements climatiques. Le Maroc a ainsi accueilli à deux reprises la conférence des parties (COP) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), en 2001 (COP7) et en 2016 (COP22), et a réalisé un examen volontaire du niveau de réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) dans le pays.

Le Maroc a présenté le 22 Juin 2021 sa Contribution Déterminée au niveau National (CDN) au secrétariat de la Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC). Il a ainsi soumis quatre communications nationales à la CCNUCC (2001, 2010, 2016, 2021).

Malgré donc sa faible responsabilité dans le problème du changement climatique, le Maroc a défini des engagements clairs, avec la conviction que les ambitions mondiales pour s'attaquer au problème du changement climatique appellent à un engagement conséquent de toutes les nations en matière d'atténuation et d'adaptation.

Commentaires relatifs à l'Observation Générale :

- L'Observation Générale doit **fournir des orientations stratégiques**, mais aussi pratiques, aux États parties pour prendre toutes les mesures législatives, administratives, éducatives et autres appropriées et promouvoir une approche des droits de l'enfant dans le traitement des questions environnementales avec un accent particulier sur le changement climatique ;
- L'Observation Générale doit **rappeler l'aspect contraignant** de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et doit fournir des explications concernant les différents articles de la convention en relation avec la protection de l'environnement, notamment les changements climatiques ;
- L'Observation Générale doit **inciter les pays membres à adopter des mesures législatives, administratives, éducatives**, afin de garantir un environnement sain au profit des enfants ;
- L'Observation Générale doit **rappeler la nécessité de prendre en considération les principes de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant** dans tous programmes, décisions et stratégies élaborés par les États parties ;
- L'Observation Générale doit **clarifier la relation étroite** entre plusieurs articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la protection de l'Environnement, et qui contiennent des éléments spécifiques concernant le droit de l'enfant à bénéficier d'un environnement sain, notamment :
 - ✦ **Article 2** : qui incite les États parties à « respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ».
 - ✦ **Article 3** : qui appelle les États parties à assurer l'Intérêt supérieur de l'Enfant Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions

publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs.

✚ **Article 4** : qui appelle les États parties « à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale ».

✚ **Article 12** : qui rappelle la nécessité de garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

✚ - **Article 24 (2c - 2e)** : qui appelle les pays à prendre les mesures appropriées sur le droit de l'enfant à la santé et à une eau potable propre compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel, à l'hygiène et à la salubrité de l'environnement.

✚ **Article 29 (1e)** : où il est indiqué que l'éducation de l'enfant doit viser à lui inculquer le respect du milieu naturel.